

ELENA – Foire aux questions

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
1.1. En quoi consiste ELENA ?	2
1.2. Qui peut bénéficier d'une aide d'ELENA ?.....	2
1.3. Quels sont les types de programmes d'investissement qui sont financés au titre d'ELENA ?..	3
1.4. Quels sont les types de programmes d'investissement qui ne peuvent pas bénéficier d'un soutien au titre d'ELENA ?	3
1.5. Quel montant minimum doit atteindre un programme d'investissement pour être admissible à une aide au titre d'ELENA ?	4
1.6. Quels coûts liés à la préparation d'un projet sont éligibles à une aide au titre d'ELENA ?	4
1.7. Quels sont les montant minimum et maximum pouvant faire l'objet d'une demande d'aide acceptable dans le cadre d'ELENA ?	5
1.8. Quel est l'effet multiplicateur minimum à obtenir et que se passe-t-il s'il n'est pas atteint ?	5
1.9. Quels sont les coûts d'investissement pris en compte pour déterminer le coût total du programme d'investissement ?.....	5
1.10. Qui sélectionne les fournisseurs de l'assistance technique ?.....	6
1.11. Comment l'assistance technique (AT) sera-t-elle gérée ?	6
1.12. Les aides non remboursables au titre d'ELENA peuvent-elles être combinées à celles accordées par l'UE ?	6
1.13. Quelle est la durée maximum d'un projet pour lequel une aide d'ELENA est sollicitée ?	6
1.14. Y a-t-il un lien entre les financements de la BEI (y compris le FEIS) et l'assistance fournie au titre d'ELENA ?	6
2. PROCEDURE A SUIVRE POUR DEPOSER UNE CANDIDATURE	7
2.1. Quelle est la première condition à remplir pour bénéficier d'une aide d'ELENA ?	7
2.2. Qui contacter en premier lieu pour demander une aide au titre d'ELENA ?.....	7
2.3. Durant quelle période des propositions de projet peuvent-elles être soumises pour l'obtention d'une aide d'ELENA ?	7
2.4. Quels sont les critères de sélection d'ELENA ?.....	7
2.5. Quelle est la procédure à suivre pour demander une aide au titre d'ELENA ?	8
2.6. Quelles sont les informations à fournir dans le formulaire de demande d'assistance à soumettre à la BEI pour approbation (à l'issue d'une première confirmation que le projet proposé semble satisfaire aux critères de sélection)?	9
2.7. Lorsqu'une proposition a été approuvée par la Commission, que se passe-t-il ensuite ?	9
3. Autres questions concernant les demandes au titre de l'assistance d'ELENA en faveur de projets de mobilité	9
3.1. Quels types de propositions de projet ayant trait à la mobilité peuvent-ils être envisagés ?	9

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. En quoi consiste ELENA ?

ELENA, le mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux, est mis en œuvre par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre d'un accord conclu avec la Commission européenne. Le mécanisme ELENA a été créé en 2009 dans le cadre du programme « Énergie Intelligente pour l'Europe (EIE II) » et est actuellement financé par des fonds de l'UE provenant du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020.¹

ELENA soutient les promoteurs de projet en leur accordant des aides non remboursables destinées à les aider dans la préparation de grands projets d'investissement éligibles. Son action contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique, ainsi que par le soutien à des transports urbains durables. ELENA assiste les promoteurs de projet en couvrant jusqu'à 90 % des coûts admissibles qu'il est nécessaire d'engager pour la préparation de programmes d'investissement éligibles. Le soutien est conditionné au fait qu'un volume minimum d'investissements soit mobilisé, ce qui signifie que le promoteur qui sollicite un appui est tenu de réaliser un programme d'investissement dont le volume est proportionnel à l'aide non remboursable reçue au titre d'ELENA (voir la question 1.8).

ELENA vise à mobiliser des parties prenantes locales, régionales et nationales dans le but de mettre en œuvre des actions qui mènent à un recours accru à des solutions innovantes (y compris les technologies, les processus, les produits, les politiques, les modèles organisationnels et les pratiques) et à une plus grande diffusion de ces dernières sur le marché. L'objectif est également d'accélérer les investissements en approfondissant l'expérience, en facilitant les financements et en levant les obstacles aux investissements.

1.2. Qui peut bénéficier d'une aide d'ELENA ?

ELENA est accessible aux promoteurs de projet publics et privés tels que les autorités nationales, régionales et locales, les autorités et opérateurs de transports, les gestionnaires de logements sociaux et autres entreprises (par ex. les gestionnaires de biens immobiliers, les chaînes de magasins, les entreprises de services énergétiques) désireux de concevoir et de lancer des programmes d'investissement bancables dans les domaines de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables intégrées au bâti et des transports urbains durables, qui vont au-delà des activités telles qu'elles sont exercées habituellement².

ELENA peut également soutenir les promoteurs de projet qui participent à la Convention des maires³ et aux initiatives CIVITAS⁴ de la Commission européenne, mais son appui ne leur est pas réservé.

Les promoteurs de projet doivent être situés dans un des États membres de l'UE ou dans un pays associé au programme Horizon 2020⁵.

Les promoteurs de projet souhaitant demander une aide au titre d'ELENA doivent avoir identifié un programme d'investissement substantiel et de grande ampleur (en général de plus

¹ Pour en savoir plus sur Horizon 2020, consulter la page suivante : <https://ec.europa.eu/programmes/horizon2020>

² ELENA doit soutenir des activités qui apportent une valeur ajoutée en contrepartie de l'aide non remboursable reçue. Les promoteurs qui sollicitent une aide au titre d'ELENA doivent démontrer que la mise en œuvre de leur programme d'investissement diffère de leurs activités habituelles. Il peut s'agir de la nature innovante du modèle commercial utilisé, ou du caractère innovant de la solution technique ou financière utilisée. Cette innovation devra représenter un réel progrès dans la façon dont ils mènent les activités qui sont liées au programme d'investissement. Le soutien d'ELENA devra permettre et (ou) accélérer la mise en œuvre du programme d'investissement.

³ www.eumayors.eu

⁴ www.civitas.eu

⁵ En janvier 2017, les 16 pays associés au programme Horizon 2020 étaient les suivants : l'Islande, la Norvège, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Turquie, Israël, la Moldavie, la Suisse, les Îles Féroé, l'Ukraine, la Tunisie, la Géorgie et l'Arménie. Pour de plus amples informations, consulter la page suivante : http://ec.europa.eu/research/participants/docs/h2020-funding-guide/cross-cutting-issues/international-cooperation_en.htm

de 30 millions d'EUR sur une période de 3-4 ans) qui a trait à l'un des domaines spécifiques mentionnés dans la réponse à la question 1.3 de la présente foire aux questions. Les investissements ne doivent pas être complètement définis au moment de la candidature, mais le promoteur de projet doit avoir une vision claire de son programme d'investissement potentiel. Le mécanisme ELENA a pour objectif d'en aider et d'en accélérer la mise en œuvre.

1.3. Quels sont les types de programmes d'investissement qui sont financés au titre d'ELENA ?

L'assistance technique au titre d'ELENA peut être fournie pour l'élaboration de programmes ou de projets d'investissement dans les domaines suivants :

(a) Efficacité énergétique et production décentralisée à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- bâtiments publics et privés, y compris logements sociaux, bâtiments commerciaux et logistiques, éclairage public et feux de signalisation, afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, comme par exemple la rénovation de bâtiments en vue de réduire sensiblement la consommation énergétique (chauffage et électricité) en mettant en œuvre des mesures telles que l'isolation thermique, l'installation d'une climatisation et d'une ventilation efficaces et d'un éclairage économe en énergie ;
- intégration de sources d'énergie renouvelable dans les bâtiments (par exemple, panneaux solaires photovoltaïques en toiture, capteurs solaires thermiques et biomasse pour le chauffage) ;
- investissements dans la rénovation, l'extension ou la construction de réseaux de chauffage ou de froid urbains, y compris les réseaux alimentés par des systèmes de cogénération à haute efficacité, les réseaux de cogénération décentralisés (au niveau d'un bâtiment ou d'un quartier) et les réseaux de chauffage ou de froid alimentés par des sources d'énergies renouvelables ;
- infrastructures locales, notamment réseaux intelligents et infrastructures liées aux technologies de l'information et de la communication visant à améliorer l'efficacité énergétique, équipements urbains écoénergétiques et lien avec les transports.

(b) Transports urbains et mobilité dans des agglomérations urbaines/suburbaines et autres zones à forte densité de population⁶, notamment dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- investissements soutenant l'utilisation et l'intégration de solutions innovantes allant au-delà de la norme technologique la plus récente en matière de carburants dits « de substitution » dans le domaine de la mobilité urbaine, par exemple ceux ayant trait aux véhicules et installations de ravitaillement pour véhicules utilisant ces carburants alternatifs, ainsi que les autres mesures visant à promouvoir l'utilisation à grande échelle des carburants de substitution en milieu urbain ; les investissements concernant les véhicules classiques (à moteur diesel ou essence) ne sont pas éligibles ;
- investissements visant à introduire, à grande échelle, de nouveaux modes de transport plus économes en énergie et mesures favorisant la mobilité dans les zones urbaines, notamment pour le transport de voyageurs, le transport de fret, les systèmes informatiques ou d'exploitation intelligents, etc.

Une liste d'idées concernant le secteur des transports urbains et de la mobilité figure à la section 3.

1.4. Quels sont les types de programmes d'investissement qui ne peuvent pas bénéficier d'un soutien au titre d'ELENA ?

- Les équipements de production d'énergie d'origine renouvelable isolés qui ne sont pas intégrés à des bâtiments ou les réseaux de chauffage et de refroidissement, comme les parcs éoliens, les équipements photovoltaïques isolés, les unités solaires thermiques à concentration et les systèmes de production d'énergie hydroélectrique et géothermique ;

⁶ Voir les villes européennes – définition de l'UE et de l'OCDE d'une zone urbaine fonctionnelle, consultable sur le site web suivant : http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/European_cities_%E2%80%93_the_EU-OECD_functional_urban_area_definition

- les infrastructures de transport longue distance (généralement tout type de transport sur une distance de plus de 300 km) ;
- les installations industrielles de grande dimension (qui relèvent de la directive sur le système d'échange de quotas d'émissions de l'UE) et les investissements visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à des délocalisations industrielles.

1.5. Quel montant minimum doit atteindre un programme d'investissement pour être admissible à une aide au titre d'ELENA ?

Le mécanisme ELENA entend renforcer le savoir-faire dans l'élaboration de programmes d'investissement substantiels et de grande ampleur, lesquels doivent en général dépasser 30 millions d'EUR.

Toutefois, les projets de moindre envergure peuvent être soutenus lorsqu'ils sont intégrés dans des programmes d'investissement plus importants. Le regroupement de petits projets permet de réduire les frais de transaction et améliore la « bancabilité » de chaque projet individuel, celle-ci constituant l'un des critères fixés dans le cadre de la procédure de sélection.

Une assistance pour la préparation de projets plus petits (d'un montant de 7,5 millions d'EUR au minimum) peut être obtenue au titre du volet « Une énergie propre, sûre et efficace » du programme Horizon 2020. Pour des informations complémentaires, cliquer [ici](#).

1.6. Quels coûts liés à la préparation d'un projet sont éligibles à une aide au titre d'ELENA ?

Les coûts admissibles sont ceux qui seront supportés par le bénéficiaire final pour la préparation, la mobilisation des sources de financement et la mise en œuvre du projet d'investissement qu'il doit avoir clairement identifié. Les coûts relatifs à l'investissement lui-même, par exemple ceux liés au matériel informatique, à la conception détaillée, aux permis, etc. doivent être pris en charge dans le cadre du projet et ne peuvent être financés par ELENA. Les coûts admissibles doivent être engagés durant la durée du programme d'investissement. Ces coûts doivent être identifiables, vérifiables et enregistrés dans les systèmes comptables du bénéficiaire. Ils doivent être raisonnables, justifiés et conformes aux principes d'une bonne gestion financière, en particulier au regard des critères économiques et de rentabilité.

Les coûts éligibles incluent, notamment, les coûts liés aux éléments suivants :

- les études de faisabilité, les études de conception et les études de marché ;
- l'élaboration de programmes, plans d'entreprise et audits énergétiques ;
- les services de conseils juridiques et financiers ;
- la préparation de procédures de passation des marchés et de contrats ;
- le regroupement de projets de petite dimension de manière à former des ensembles bancables ;
- la constitution et le fonctionnement d'une unité d'exécution du projet ;
- les modèles ou simulations ;
- la préparation de plans de mobilité urbaine durable.

Ces coûts admissibles peuvent relever des catégories suivantes :

- frais liés au personnel et clairement affecté au projet. Ce personnel peut être constitué de salariés qui font déjà partie de l'effectif, de salariés nouvellement recrutés, ou d'experts détachés, dans le respect de certaines conditions⁷. Les frais de personnel

⁷ Les coûts liés à des personnes physiques travaillant dans le cadre d'un contrat conclu avec le bénéficiaire final autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire final par un tiers contre paiement peuvent également être considérés comme des frais de personnel, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- (i) la personne physique doit travailler sous la direction du bénéficiaire final et, sauf convention contraire avec le bénéficiaire, dans les locaux de celui-ci ;
- (ii) le résultat du travail doit appartenir au bénéficiaire ; et
- (iii) les coûts ne doivent pas être considérablement plus élevés que ceux liés au personnel qui effectue des tâches comparables dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire final.

comprennent les traitements réels, auxquels viennent s'ajouter les charges sociales et les autres coûts liés à la rémunération.

- Les coûts résultant directement des exigences liées à ELENA (diffusion d'informations, audits, évaluation spécifique du projet, traductions, reproduction) ;
- les coûts liés aux contrats de sous-traitance dûment justifiés et qui ont été attribués conformément aux règles et procédures applicables adoptées par la BEI ;
- les droits, taxes et charges, notamment la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le bénéficiaire de l'aide d'ELENA atteste de sa non récupération.

Toutefois, certains coûts comme les frais de déplacement, les frais de location, les crédits-bails liés à des équipements, les coûts relatifs aux consommables et fournitures, les pertes liées au taux de change, les coûts déjà financés au titre d'autres programmes d'aide et la TVA déductible, ne sont pas admissibles.

Aucune assistance financière ne sera accordée rétroactivement, c'est-à-dire pour les coûts qui ont été engagés avant la signature de l'accord de financement entre la BEI et le bénéficiaire. De plus, l'assistance financière ne peut avoir comme objectif ou comme effet de générer un gain pour le bénéficiaire.

1.7. Quels sont les montants minimum et maximum pouvant faire l'objet d'une demande d'aide acceptable dans le cadre d'ELENA ?

En principe, il n'y a pas de limite spécifique. Toutefois, l'assistance demandée doit être cohérente avec le montant du programme d'investissement à préparer (qui doit en principe être d'un montant supérieur à 30 millions d'EUR) et son potentiel de reproduction sur le marché. Dans tous les cas, l'effet multiplicateur convenu entre les parties doit être respecté (voir la question 1.8).

1.8. Quel est l'effet multiplicateur minimum à obtenir et que se passe-t-il s'il n'est pas atteint ?

L'un des objectifs du mécanisme ELENA est de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'investissement permettant d'atteindre un rapport ou effet multiplicateur minimum entre le coût total du programme d'investissement soutenu et le montant total de l'aide financière non remboursable versée au titre d'ELENA.

Dans le cas des programmes d'investissement dans le domaine de l'énergie, le coût total du programme d'investissement soutenu doit être d'au moins 20 fois le montant de la contribution du mécanisme ELENA.

Pour les programmes d'investissement liés aux transports, le coût total du programme d'investissement soutenu doit être d'au moins d'au moins 10 fois le montant de la contribution du mécanisme ELENA.

Cette condition figurera dans l'accord de financement conclu entre le bénéficiaire de l'assistance financière et la BEI. Cet accord stipulera également l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser, en tout ou partie, les montants reçus si l'effet multiplicateur minimum n'est pas atteint, sauf dans des circonstances échappant au contrôle du bénéficiaire.

1.9. Quels sont les coûts d'investissement pris en compte pour déterminer le coût total du programme d'investissement ?

Le programme d'investissement devra consister en des dépenses d'investissement cohérentes et clairement définies nécessaires à la réalisation d'un ou plusieurs projets portant sur des économies d'énergie, un usage accru des énergies renouvelables, ou encore l'amélioration des performances en matière de mobilité urbaine. Ces dépenses d'investissement englobent tous les éléments de nature permanente (actifs corporels ou incorporels) qui sont requis pour atteindre les résultats attendus du projet. Le coût d'investissement total du programme inclut les études, les travaux d'ingénierie, les ouvrages de génie civil, les équipements et l'installation. Dans le cas de contrats de crédit-bail, la valeur

des actifs loués est considérée comme un coût d'investissement. Les frais de financement, les coûts futurs liés à l'exploitation et à la maintenance ou les coûts futurs d'achat d'énergie ne sont pas considérés comme des coûts d'investissement.

1.10. Qui sélectionne les fournisseurs de l'assistance technique ?

Les fournisseurs de l'assistance technique peuvent être sélectionnés par le bénéficiaire ou par la BEI. La meilleure option dans chaque cas fera l'objet d'une discussion avec la BEI, celle-ci préférant néanmoins que la sélection soit effectuée par le bénéficiaire. La passation des marchés concernant les services d'assistance technique doit être conforme aux dispositions du Guide de la BEI pour la passation des marchés⁸. Dans le cas d'organismes publics, les sous-traitants éventuels doivent être sélectionnés conformément à la réglementation de l'UE sur la passation des marchés publics.

1.11. Comment l'assistance technique (AT) sera-t-elle gérée ?

Il incombera au bénéficiaire de gérer la mise en œuvre de l'assistance technique et de réaliser des rapports d'avancement périodiques conformément aux conditions fixées par la Commission européenne et acceptées aux termes de l'accord de financement conclu entre le bénéficiaire et la BEI. Tout dépassement en rapport au budget initial sera à la charge du bénéficiaire.

1.12. Les aides non remboursables au titre d'ELENA peuvent-elles être combinées à celles accordées par l'UE ?

En principe, les aides au titre d'ELENA peuvent être combinées avec celles accordées par l'UE ou par l'État du pays concerné. En revanche, elles ne peuvent pas être associées à d'autres aides financées par le budget de l'UE pour le même objectif (assistance technique à l'élaboration du même programme d'investissement que celui soutenu par ELENA). De plus, le promoteur qui souhaite bénéficier d'une assistance au titre d'ELENA devra fournir des informations sur toute autre aide éventuelle de la Commission européenne qu'il aurait obtenue au titre d'autres programmes de l'UE.

1.13. Quelle est la durée maximum d'un projet pour lequel une aide d'ELENA est sollicitée ?

La durée maximum d'un projet soutenu par ELENA est limitée à trois ans pour les projets dans le domaine de l'énergie et à quatre ans pour les projets relatifs aux transports urbains et à la mobilité.

1.14. Y a-t-il un lien entre les financements de la BEI (y compris le FEIS) et l'assistance fournie au titre d'ELENA ?

Pour obtenir un financement de la part de la BEI pour un programme d'investissement, il n'est pas nécessaire de bénéficier préalablement de l'assistance au titre d'ELENA, et vice et versa. Toutefois, l'un des objectifs du mécanisme ELENA étant d'améliorer la bancabilité des programmes d'investissement, l'assistance au titre d'ELENA peut faciliter 1) l'accès aux financements de la BEI, y compris ceux accordés dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), 2) l'obtention d'un financement relevant des Fonds structurels et d'investissement européens ou 3) l'accès à des financements d'autres banques.

La procédure de demande d'un prêt BEI n'est pas la même que celle à suivre pour solliciter une aide financière dans le cadre d'ELENA. Des informations complémentaires sur la marche à suivre pour adresser une demande de financement à la BEI sont disponibles sur son site web.⁹

⁸ Le Guide de la BEI pour la passation des marchés peut être consulté à la page suivante :

<http://www.eib.org/infocentre/publications/all/guide-to-procurement.htm?f=search&media=search>

⁹ www.eib.org

2. PROCEDURE A SUIVRE POUR DEPOSER UNE CANDIDATURE

2.1. Quelle est la première condition à remplir pour bénéficier d'une aide d'ELENA ?

Toute entité publique ou privée éligible souhaitant demander une aide au titre d'ELENA doit avoir préalablement identifié un programme d'investissement substantiel et de grande ampleur qui a trait à l'un des domaines spécifiques mentionnés dans la réponse à la question 1.3 de la présente foire aux questions.

Il n'est pas nécessaire que les investissements prévus soient déjà entièrement définis. Le mécanisme ELENA a pour objectif d'en aider et d'en accélérer la mise en œuvre avec succès.

2.2. Qui contacter en premier lieu pour demander une aide au titre d'ELENA ?

Le mécanisme ELENA est le fruit d'un accord de délégation entre la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement. C'est cette dernière qui est chargée de la gestion du mécanisme.

Le meilleur moyen de discuter d'un projet proposé est de prendre contact avec la BEI en envoyant un courrier électronique à elena@eib.org. Lors de ce premier contact, le promoteur du projet devra fournir suffisamment d'informations pour permettre à la BEI de vérifier que la proposition satisfait aux critères de sélection. La procédure pour solliciter une aide au titre d'ELENA est décrite dans la réponse à la question 2.5 de cette FAQ.

2.3. Durant quelle période des propositions de projet peuvent-elles être soumises pour l'obtention d'une aide d'ELENA ?

En principe, les propositions peuvent être soumises et les accords de financement signés à tout moment, aussi longtemps qu'il y a des fonds disponibles. Les informations concernant le budget disponible sont régulièrement mises à jour sur le site web d'ELENA.¹⁰

2.4. Quels sont les critères de sélection d'ELENA ?

La BEI sélectionnera les programmes d'investissement qui seront soutenus au titre d'ELENA en se basant sur les critères suivants :

- éligibilité du demandeur provenant d'un pays éligible (voir la question 1.2) ;
- admissibilité du programme d'investissement prévu allant au-delà des activités habituelles (voir la question 1.3) ;
- bancabilité¹¹ potentielle du programme d'investissement ;
- capacité financière et technique du demandeur à mener à bien jusqu'à son achèvement le programme d'investissement ;
- expertise technique, non disponible chez le bénéficiaire, nécessaire pour mener à bien le projet ;
- contribution à un recours plus large à des solutions innovantes – y compris les technologies, les processus, les produits, les politiques, les modèles organisationnels et les pratiques – et à une plus grande diffusion de ces dernières sur le marché ;
- effet multiplicateur : effet levier attendu (coût du programme d'investissement divisé par le montant de la contribution d'ELENA) doit être nettement plus élevé que le minimum requis, qui est de 20 pour les projets énergétiques et de 10 pour les projets de mobilité ;
- contribution à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UE, et notamment :
 - contribution attendue aux objectifs de l'initiative « 20-20-20 » (réduction des émissions de gaz à effet de serre, augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique et amélioration de l'efficacité énergétique) ;
 - contribution aux objectifs de l'UE en matière de transports urbains ; réduction de moitié du nombre de voitures utilisant des carburants conventionnels dans les villes à l'horizon 2050 ;

¹⁰ <http://www.eib.org/products/advising/elena/index.htm>

¹¹ Par bancabilité, on entend le fait qu'un ou plusieurs bailleurs de fonds soient prêts à financer le projet.

- contribution aux objectifs du Plan d'investissement pour l'Europe ;
- valeur ajoutée pour l'UE, mesurée sur la base :
 - de la contribution du programme d'investissement aux besoins des bénéficiaires et des impacts éventuels en matière de développement sur le territoire ou dans le secteur, y compris les effets positifs sur les PME ;
 - de la contribution à la diffusion, au sein de l'UE, de bonnes pratiques ou de technologies au premier stade de pénétration du marché ;
 - de l'état de l'art des innovations technologiques et non-technologiques, ainsi que du positionnement du projet par rapport à l'état d'avancement de la technologie (le projet va-t-il au-delà des standards actuels de la technologie). Dans ce cadre, il convient de tenir compte des actions qui ont déjà été soutenues par l'UE dans le contexte des objectifs de la politique énergétique et de l'action précédente du demandeur dans le même domaine ;
- confirmation par le bénéficiaire qu'il vérifiera que l'assistance financière apportée au titre d'ELENA ne sera pas utilisée pour des projets d'investissement pour lesquels d'autres fonds et dispositifs similaires de l'UE seraient plus appropriés (Fonds structurels et Fonds de Cohésion, notamment). Dans le cas où d'autres mécanismes de financement pourraient être mobilisés, le candidat devra expliquer pourquoi l'utilisation d'ELENA est mieux adaptée ;
- confirmation du bénéficiaire qu'aucune autre aide de l'UE n'a été accordée au même demandeur pour des services d'assistance à la préparation de projets liés au même programme d'investissement.

2.5. Quelle est la procédure à suivre pour demander une aide au titre d'ELENA ?

Il n'y a pas d'appel à propositions. L'assistance sera fournie selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans les limites du budget disponible. La procédure de demande se déroule en deux étapes.

Étape 1 : phase de pré-sélection

Pour pouvoir entamer la procédure de demande d'une aide au titre d'ELENA, il faut au minimum fournir à la BEI les informations suivantes en les envoyant par courrier électronique à l'adresse elena@eib.org :

- description succincte du programme d'investissement prévu, y compris nature des projets et approche adoptée pour la mise en œuvre du programme ;
- coûts d'investissement attendus, calendrier de mise en œuvre du programme d'investissement et effets attendus et prévus sur le plan des économies d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- montant et portée de l'assistance technique demandée, principaux besoins à couvrir grâce à cette assistance.

Sur la base de ces informations fournies dans le cadre de la phase de pré-sélection, la BEI effectuera une évaluation préliminaire afin de déterminer si la proposition satisfait aux critères de sélection et si une assistance technique se justifie pour le programme d'investissement en question.

Étape 2 : phase de candidature

Si les résultats de cette première évaluation sont favorables, une demande d'assistance pourra être préparée et soumise à la BEI via le formulaire prévu à cet effet (celui-ci sera envoyé au promoteur par l'équipe ELENA). Sur la base de cette demande, la Banque vérifiera si le programme d'investissement proposé est conforme aux critères d'admissibilité. Si la Banque estime que la demande est admissible, elle soumettra la proposition à la Commission européenne pour approbation, ce qui prend environ un mois.

2.6. Quelles sont les informations à fournir dans le formulaire de demande d'assistance à soumettre à la BEI pour approbation (à l'issue d'une première confirmation que le projet proposé semble satisfaire aux critères de sélection)?

Si, à l'issue de son évaluation préliminaire (étape précédant l'introduction de la demande), la BEI juge que l'investissement peut potentiellement bénéficier d'une assistance technique au titre d'ELENA, le promoteur du projet recevra des services concernés un formulaire de demande d'assistance à compléter. Il devra indiquer tous les détails du projet, et notamment : en ce qui concerne le programme d'investissement :

- déclaration d'engagement du candidat à respecter les objectifs du mécanisme ELENA ;
- description du programme d'investissement prévu ;
- coût d'investissement global prévisionnel ;
- effet multiplicateur attendu ;
- plan de financement de l'investissement ;
- calendrier de mise en œuvre de l'investissement ;
- description des principales modalités institutionnelles, organisationnelles et contractuelles liées à l'investissement ;
- résultats attendus sur le plan de l'amélioration de l'efficacité énergétique, de la réduction de la consommation d'énergie, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable ou de la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

en ce qui concerne l'assistance financière demandée :

- justification de l'assistance financière demandée ;
- montant total de l'aide demandée ;
- description et ampleur de l'assistance requise ;
- description des principaux éléments de cette assistance ;
- répartition détaillée des coûts de l'assistance ;
- calendrier de mise en œuvre et prévisions de décaissement ;
- informations sur d'autres aides ou subventions reçues, le cas échéant ;
- description des principaux impacts attendus de l'aide au montage du projet ;
- potentiel de reproduction sur le marché du programme d'investissement par d'autres collectivités locales ou entités publiques.

2.7. Lorsqu'une proposition a été approuvée par la Commission, que se passe-t-il ensuite ?

Un contrat de financement, d'une durée de trois ans pour les projets dans le domaine de l'énergie et de quatre ans pour les projets de transports urbains et de mobilité, sera conclu entre le bénéficiaire et la BEI, sur la base de la proposition approuvée conjointement avec la Commission. Ce contrat de financement définira les coûts admissibles dans le cadre de l'assistance technique, la portée du programme d'investissement à mettre en œuvre et son coût d'investissement attendu, les obligations d'envois de rapports et de suivi, de même que le calendrier de versement des aides.

3. Autres questions concernant les demandes au titre de l'assistance d'ELENA en faveur de projets de mobilité

3.1. Quels types de propositions de projet ayant trait à la mobilité peuvent-ils être envisagés ?

Le soutien accordé par ELENA au titre du programme « Transports urbains et mobilité dans des agglomérations urbaines/suburbaines et autres zones à forte densité de population » appuiera la conception de programmes d'investissement qui prévoient l'utilisation à grande échelle et le déploiement de solutions innovantes et (ou) de voies d'approche innovantes

FAQ - ELENA – Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux

permettant la modernisation de systèmes existants (par exemple en vue de résoudre des problèmes hérités du passé) dans des domaines admissibles liés à la mobilité.

Les solutions innovantes proposées devront être interopérables et compatibles avec les systèmes et services existants, et être conformes aux normes et critères fixés par l'UE. Ces solutions pourront intégrer n'importe quelle forme d'innovation (voir la définition large du terme innovation figurant à l'article 1) comme la démonstration, l'expérimentation, la validation de produits à grande échelle et la reproduction sur le marché. Les activités telles que l'élaboration de plans et la structuration ou la conception de produits nouveaux, modifiés ou améliorés, les processus ou les services, de même que les stratégies de passation des marchés (appel d'offres public avant le stade de la commercialisation, appel d'offres pour des innovations, appels d'offres conjoints) pourront être pris en considération, à condition qu'ils constituent des éléments contribuant à la préparation des investissements à mettre en œuvre durant la période de quatre ans qui est fixée.

D'autre part, les programmes d'investissement qui visent en priorité le déploiement de solutions spécifiques qui existent déjà sur le marché (tels que les véhicules répondant à la norme Euro 6) ne seront pas prioritaires au titre de ce soutien.

Liste d'investissement indicative et non-exhaustive des programmes d'investissement admissibles à une assistance d'ELENA :

- utilisation et intégration de solutions innovantes relatives aux carburants de substitution¹² dans le domaine de la mobilité urbaine, comme par exemple :
 - dans des véhicules (routiers) plus propres et énergétiquement plus performants, dont les effets sur l'environnement peuvent être nettement améliorés et les bruits et vibrations considérablement réduits ;
 - dans des installations de recharge pour véhicules utilisant des carburants de substitution, ainsi que les autres mesures visant à promouvoir l'utilisation à grande échelle des carburants de substitution en milieu urbain.
- Augmentation de l'efficacité et de la durabilité de la logistique urbaine :
 - mesures de gestion de la demande de logistique urbaine ;
 - investissements visant à privilégier une logistique urbaine plus propre et plus performante sur le plan énergétique ;
 - investissements dans des systèmes de paiement des redevances d'accès aux zones urbaines et d'utilisation de routes plus intelligentes (y compris les applications télématiques).
- Déploiement de systèmes de transports intelligents dans des zones urbaines, dans le but d'améliorer la mobilité, réduire les embouteillages, réduire les émissions et la pollution, et accroître la sécurité routière :
 - information multimodale intégrée (en temps réel) sur la circulation et les trajets, y compris le partage des données pertinentes sur les transports entre les points d'accès nationaux et individuels ;
 - mesures de gestion du trafic ;
 - système intelligent d'émission de titres de transports multimodaux incluant les petits trajets/le dernier kilomètre et les voyages longue distance ;
 - les applications urbaines pour les systèmes de transports intelligents coopératifs (du véhicule vers l'infrastructure de communication).
- Modernisation des infrastructures urbaines de transports et revitalisation des transports urbains, y compris les investissements dans des modes de déplacement « doux » tels que la marche à pied et la bicyclette.

¹² Voir la Communication intitulée « Énergie propre et transports : la stratégie européenne en matière de carburants de substitution (COM(2013) 017).

FAQ - ELENA – Mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux

- Amélioration des transports publics et connexion sans discontinuité au transport privé dans des zones urbaines (par ex. : tramways, trolleybus, métro, trains et applications télématiques).
- Développement et (ou) mise en œuvre d'un plan de mobilité urbaine durable¹³, visant à améliorer l'accessibilité des zones urbaines et à assurer une mobilité et des transports durables et de grande qualité à destination et au départ de ces zones urbaines, ainsi que dans ces zones.

¹³ Des informations complémentaires figurent dans le document de la Commission européenne (COM(2013) 913 final) intitulé « Ensemble vers une mobilité urbaine compétitive et économe en ressources ».